

Relations industrielles Industrial Relations



L'inspection des établissements industriels et des édifices publics (1885-1900)

Roger Chartier

Volume 17, numéro 1, janvier 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021651ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021651ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chartier, R. (1962). L'inspection des établissements industriels et des édifices publics (1885-1900). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(1), 43–55. <https://doi.org/10.7202/1021651ar>

Résumé de l'article

Voici le premier d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes sans prétention pourront un jour servir à l'histoire méthodique des relations du travail au Québec.

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1962

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'inspection des établissements industriels et des édifices publics (1885-1900)

Roger Chartier

*Voici le premier d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes sans prétention pourront un jour servir à l'histoire méthodique des relations du travail au Québec. **

INTRODUCTION

En 1885, la province de Québec était essentiellement agricole; il faudra trente ans encore pour que la population urbaine l'emporte sur la population rurale. Le Traité de réciprocité, signé en 1854 avec les Etats-Unis, devait, dans l'esprit de ses promoteurs, favoriser grandement le développement industriel du pays. L'industrialisation, cependant, ne chemina d'abord qu'à pas lents, comme en font foi les recensements de 1861, 1871, 1881 et 1891. Il faudra attendre la construction des chemins de fer et des routes (surtout durant le dernier quart du XIXe siècle), puis l'aménagement graduel de nos chutes d'eau, l'expansion de l'exploitation forestière, l'entrée de plus en plus massive du capital étranger, etc. Il est donc permis d'affirmer, sans trop simplifier la réalité, que c'est au début du XXe siècle que s'implante solidement la grande industrie chez nous.

Le développement industriel à ses débuts s'opérait sous le signe du libéralisme économique le plus pur. C'étaient la libre évolution économique de la province et du pays, ainsi que la volonté des pa-

CHARTIER, ROGER, M.Sc.SOC., professeur au Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval. études graduées pour l'obtention du doctorat en sociologie à l'Université de Chicago.

(*) Cet article et ceux qui suivront sont la synthèse d'une « Etude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 » préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

trons, plus ou moins tenues en échec par les résistances ouvrières, qui présidaient à la détermination des conditions de travail. Le libre jeu de forces aveugles, théorie fort séduisante, mais très naïve et fort peu réaliste, et l'arbitraire des décisions économiques sur le plan de l'entreprise ne tardèrent pas à produire des fruits amers.

« Dans les dernières années soixante-dix, les affaires devinrent beaucoup plus actives. Le nombre des usines et des manufactures augmenta, et les travailleurs y affluèrent. Les conditions de travail s'avilirent. Pour la première fois, elles furent le sujet d'enquêtes publiques. Une loi sur les manufactures fut proposée au Parlement en 1879, et au cours de plusieurs sessions consécutives, par le Dr Darby Bergin, médecin à Cornwall (Ontario) et député fédéral de Stormont, bien au courant des conditions dans les filatures de coton.

« Le premier projet de loi stipulait 10 ans pour le minimum d'âge dans les manufactures et exigeait que les enfants au-dessous de 13 ans travaillant dans les manufactures consacrent une partie de temps à la fréquentation scolaire, et que les heures de travail des femmes et des jeunes personnes soient limitées. La disposition concernant la fréquentation scolaire fut omise des projets de loi subséquents. En 1882, une Commission fédérale constata la présence d'enfants de huit et neuf ans travaillant de longues heures dans des manufactures. Une loi fédérale, présentée en 1883 sous forme d'un projet pour définir certains délits commis contre des personnes employées dans des manufactures, proposa 12 ans comme minimum d'âge, et 60 heures comme maximum de durée de travail par semaine pour enfants au-dessous de 15 ans.

« La discussion du sujet, au Parlement et en dehors, mena à la conclusion que le Fédéral n'avait pas le pouvoir de légiférer en matière d'établissements manufacturiers. Sur ce, l'Ontario passa une loi en 1884 et le Québec en fit autant l'année suivante. Ces lois identiques se sont inspirées de la législation manufacturière alors en vigueur en Angleterre ».¹

Cette citation indique assez bien la genèse de notre « *Acte des manufactures de Québec, 1885* » (48 Vict., ch. 32), appelé aussi « Acte pour protéger la vie et la santé des personnes — enfants, jeunes filles et femmes surtout — employées dans les manufactures »; sa sanction date du 9 mai. La loi de 1885, préparée et offerte aux différentes provinces par le gouvernement fédéral, était le fruit des travaux d'une commission parlementaire qui s'était largement inspirée du « *Factory and Workshop Act* » anglais du 27 mai 1878, en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Le texte de notre loi est la traduction, à quelques variantes près, de la loi votée en Ontario à la session précédente.

(1) Article « Manufactures », dans *La législation ouvrière au Canada*. Ministère du Travail, Ottawa, 2e édition, août 1945, p. 15.

ANALYSE DE LA LOI DE 1885

L'« Acte des manufactures » entendait ce dernier mot dans un sens très large. Il couvrait tout établissement *industriel*, sauf la petite entreprise familiale ne comptant pas plus de vingt enfants, jeunes filles ou femmes travaillant à domicile. L'« enfant » avait moins de 14 ans, la « jeune fille » entre 14 et 18 ans, et la « femme » 18 ans et plus.

L'article 3 était conçu en ces termes: « Il n'est pas permis de tenir une manufacture de manière que la vie de qui que ce soit qui y est employé soit en danger, ou de façon que la santé de ceux qui y sont employés soit probablement en danger d'être permanentement compromise ». L'article 4 énonçait des règles générales pour la propreté et la salubrité des lieux de travail, insistant sur une aération convenable, sur la séparation par sexes des lieux d'aisance et sur la nécessité d'éliminer les poussières. L'article 7 portait sur la protection contre les dangers des machines en marche, des ouvertures et trappes, des ascenseurs. L'article 8 obligeait à ménager des sorties libres et des escaliers de sauvetage en cas d'incendie.

L'article 9, très important, prohibait le travail des filles de moins de 14 ans et des garçons de moins de 12 ans. Toutefois, les garçons de 12 à 14 ans qui pouvaient produire un certificat d'âge signé par les parents, le tuteur ou le médecin avaient le droit de travailler. L'article 10 statuait que le travail de tout enfant, jeune fille ou femme ne devait pas dépasser 60 heures par semaine. La journée ne devait pas être de plus de 10 heures, sauf lorsqu'on désirait abréger la journée de travail du samedi. Aux articles 11 et 12, la loi obligeait à l'affichage des avis d'heures de travail et à l'enregistrement du temps excédant 10 heures par jour dans le cas de tout enfant, jeune fille ou femme. L'article 13, restrictif, stipulait que le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait établir des règlements autorisant l'inspecteur à permettre la prolongation de la durée du travail en cas d'accident aux machines, de chômage involontaire de part et d'autre, ou pour tenir compte des usages et des besoins de l'exploitation. Le travail ne devait cependant pas se prolonger plus de 12½ heures par jour ou plus de 72½ heures par semaine, ni commencer avant 6 h. a.m. ou se terminer après 9 h. p.m.

L'article 14 donnait au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des inspecteurs et d'adopter des règlements pour faire respecter la loi. Les inspecteurs (article 15) pouvaient visiter les manufactures, inspecter les registres, se faire accompagner si nécessaire d'agents de police, interroger tout employé, faire prêter serment au cours des enquêtes ou assigner des témoins à l'occasion d'un procès. L'article 18 obligeait celui qui ouvrait une manufacture à donner avis de ce fait à l'inspecteur; dans la suite, celui-là devait tenir un registre des enfants, jeunes filles et femmes à son service, et aviser l'inspecteur de tout accident immobilisant ceux-ci durant plus de six jours. Les amendes variaient entre \$50 et \$200; à défaut de paiement, l'emprisonnement pouvait durer de 3 à 12 mois. On suivait la procédure des

convictions sommaires, par l'inspecteur, devant le juge des sessions ou un magistrat de police (Montréal et Québec), et dans le reste de la province devant un magistrat de district ou un juge de paix.

Cette législation, comme le soulignait l'inspecteur Guyon dans son rapport de 1909, « ne pouvait être qu'expérimentale, et son application dans chaque province révéla de suite bien des lacunes. Aussi, chaque année, des amendements importants, présentés tantôt par les conseils ouvriers, tantôt par les pouvoirs publics, vinrent-ils complètement transformer ces mesures un peu rudimentaires... » (p. 65).

RÉACTIONS DEVANT LA NOUVELLE LOI

La loi de 1885 venait s'insérer dans un contexte social assez mal préparé. L'enquête fédérale sur la condition ouvrière n'avait ému qu'un petit nombre de personnes éclairées du Québec; le peuple lisait peu, et son conformisme au travail, le manque d'une prise de conscience collective de situations industrielles trop souvent indignes d'êtres humains firent que le cabinet Ross préconisa l'adoption de l'« Acte des manufactures » sans qu'il se produisît de remous dans l'opinion publique. C'était vraiment, ici, la loi précédant les mœurs.

D'autre part, comme on l'a dit plus haut, le libéralisme économique régnait en maître; on pouvait donc s'attendre à des attitudes contradictoires en face de la nouvelle loi, qui faisait une brèche dans cette doctrine selon laquelle l'État devait se contenter de jouer au gendarme, laissant aux divers agents économiques le soin de se bousculer à satiété, n'intervenant que pour faire respecter les règles du libre jeu, convaincu qu'à la fin tout finirait bien par s'arranger!

Ces attitudes, la commission chargée de préparer la loi française similaire de 1875 les avait fort bien définies. Une première opinion repoussait absolument l'intervention du législateur, en niant l'efficacité; aucune réglementation, selon elle, ne saurait embrasser toutes les conditions, prévoir tous les cas, s'adapter aux diverses régions et industries; enfin, l'initiative privée, laissée à elle-même, peut améliorer la condition ouvrière et atteindre l'objectif visé par le projet de loi. Le grand Le Play lui-même persistait à croire que c'était une dangereuse aberration de compter sur la contrainte légale pour réagir d'une manière efficace contre certaines défaillances, et que la protection due à l'enfant et à la femme, dans une société bien réglée, devait trouver son fondement dans la seule loi naturelle garantie par l'humanité des patrons et l'amour des parents. Les premiers inspecteurs du travail chez nous auront vite fait d'examiner sur place les beaux fruits de « l'humanité » de certains patrons et de « l'amour » de certains parents!

Une deuxième opinion admettait l'intervention du législateur, mais considérait la loi comme un palliatif momentané, comme une mesure transitoire dans l'attente d'un véritable remède; or, ce remède devait se rencontrer dans la libre action des groupes qui doivent se former au

sein de l'industrie elle-même; c'était des groupements de patrons (et d'ouvriers aussi, sans doute) qu'il fallait attendre une efficace réglementation du travail.

Une troisième opinion, que le temps s'est d'ailleurs chargé de confirmer, estimait qu'il était du droit et du devoir du législateur d'intervenir sans hésitation, dès que le mal pesait avec un caractère odieux sur la femme et sur l'enfant; qu'il ne pouvait pas s'agir en l'occurrence d'une entrave à la liberté des citoyens, mais bien d'une protection nécessaire des mineurs, des faibles; qu'il fallait remédier à des abus, mettre fin à une exploitation déplorable et ennemie de l'intérêt public. Les tenants de cette opinion savaient bien que la loi, seule, ne saurait suffire à tout; mais ils étaient d'avis qu'il fallait ici combiner contrainte légale et dévouement spontané, autorité prévoyante et libre action des individus.

Cette dernière opinion, qui a prévalu chez nous en 1885, était celle d'une élite de juristes et de sociologues. Les bons effets qui ont résulté d'une application efficace de la loi de 1885 (et des autres lois sociales qui ont été adoptées depuis) ont multiplié le nombre des défenseurs de la thèse de l'intervention étatique nuancée dans le domaine industriel. Personne, aujourd'hui, ne conteste ce devoir qu'a l'Etat d'intervenir dans la question ouvrière « par des lois sages et des institutions bien adaptées », selon la belle expression de Pie XI.

NOMINATION DES PREMIERS INSPECTEURS

Si l'article 14 de la loi donnait au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des inspecteurs et d'adopter des règlements susceptibles de faire respecter la loi, il reste vrai qu'en l'absence d'arrêtés en conseil à cet effet la loi demeurerait inopérante. Une loi sans sanction efficace est une loi morte. Durant trois ans, rien ne bougea. Ou plutôt si, l'opinion publique s'émut à la suite des témoignages rendus devant la Commission royale d'enquête sur le capital et le travail nommée par le gouvernement fédéral en 1886. Dès l'année suivante, l'Ontario nommait des inspecteurs de manufactures, et le Québec suivait en 1888, avec l'arrêté en conseil 285 du 9 mai. Trois inspecteurs, MM. Charles-T. Côté, James Mitchell et Louis Guyon, commencent la longue lignée des fidèles serviteurs du monde du travail. Ils relèvent de l'hon. Honoré Mercier, désigné la veille comme le premier en date des « commissaires » de l'Agriculture et de la Colonisation, et premier ministre depuis un an. On retrouvera souvent leur nom dans les lignes qui vont suivre. Le dernier surtout mérite de retenir notre attention.

Louis Guyon a 35 ans au moment de sa nomination comme inspecteur des manufactures. Mécanicien de son métier, il fut l'un des pionniers du mouvement syndical à Montréal. Membre des Chevaliers du Travail, il accéda sans tarder aux postes de confiance. En 1885, lors de la formation du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, il

devint son premier président. Le choix des inspecteurs du travail devint alors le thème des conversations au sein des groupements ouvriers de la Métropole. Le nom de Louis Guyon apparut au premier plan et une résolution en bonne et due forme parvint au premier ministre. Elle était ainsi conçue:

Les associations ouvrières ont appris avec grand plaisir l'intention du gouvernement de nommer un ou des inspecteurs de fabriques pour la Province, et ont l'honneur de recommander pour cette charge, M. Louis Guyon, mécanicien habile, ouvrier instruit, connaissant parfaitement les deux langues et jouissant d'une haute respectabilité.

Une délégation du Conseil des Métiers fut bientôt suivie d'une nouvelle délégation, cette fois composée de manufacturiers et de chefs ouvriers. Par la porte large Louis Guyon devint inspecteur des manufactures. Toute l'histoire du travail jusqu'à 1931 témoigne de l'opportunité de ce choix. Louis Guyon, plus tard inspecteur en chef, puis premier sous-ministre du Travail, a marqué son oeuvre et le Ministère d'une empreinte vigoureuse et originale.

Pour les trois inspecteurs, le gouvernement Mercier vote la somme de \$5,000. Le 19 juin 1888 apparaissent les « Règlements des manufactures de Québec », qui mettent la loi de 1885 en vigueur et proposent des modèles de formules qui donneront au travail des inspecteurs une nécessaire uniformité.

LES ÉVÉNEMENTS DE 1889

C'est en 1889 que la Commission fédérale d'enquête présenta son rapport. Une phrase du commissaire Freed y indique bien la difficulté de la tâche qui attend les inspecteurs du Québec: « La règle pour les ouvriers et autres personnes travaillant régulièrement au Canada est que dix heures constituent une journée de travail, mais il y a beaucoup d'exceptions; dans la province de Québec, de nombreuses preuves de travaux longs et continus ont été fournies à la Commission ». Ce rapport provoqua un changement dans la loi du Québec, qui autorisa le gouvernement à prohiber l'emploi de jeunes filles au-dessous de 18 ans (au lieu de 14) et de garçons au-dessous de 16 ans (au lieu de 12) dans les travaux considérés comme dangereux ou insalubres. L'Ontario adopta cette disposition en 1895, et celle-ci fut ensuite incorporée dans toutes les lois manufacturières provinciales, sauf pour l'Alberta.

C'est dans le « Rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec, 1889 », pour l'année finissant le 30 juin, qu'apparaissent les premiers rapports annuels des nouveaux inspecteurs. Ch.-T. Côté couvre le district judiciaire de Québec. Il voit à faire distribuer aux intéressés des textes anglais et français de la loi. Après de nombreuses visites, il peut écrire ceci:

C'est avec plaisir que j'ai constaté que, généralement, les patrons se sont toujours montrés bien disposés à accepter mes conseils; mais quelquefois ils ont été lents à les mettre à exécution; et en général je n'ai qu'à me féliciter que les rapports entre patrons et ouvriers sont bien compris et satisfaisants, les ouvriers ne s'étant pas montrés plus exigeants que ne le prescrivaient leurs besoins. (p. 128)

Selon lui, la ventilation, les lieux d'aisance et les issues de sauvetage laissent à désirer un peu partout. A la suite de l'explosion de *chaudières à vapeur*, il écrit:

Les bouilloires et les engins eux-mêmes devraient occuper une bâtisse spéciale séparée de la manufacture... Ces machines ne devraient être confiées qu'à des personnes compétentes, détentrices de certificats de capacité décernés par les inspecteurs. (p. 129)

Sur les *heures de travail*, il exprime l'avis suivant:

Je suis d'opinion qu'on ne devrait pas exiger des femmes, des filles et des enfants plus de huit heures de travail par jour. Les perfectionnements dans l'outillage des diverses industries sont plus que suffisants pour compenser pour cette différence dans les heures de travail. Il faut bien se convaincre que la prospérité d'un pays ne dépend pas uniquement de l'accumulation des richesses, mais encore, et avant tout, de l'aisance, la santé, la moralité et le bonheur de ses ouvriers. (p. 130)

Voici l'idée qu'il se fait de la *mission des inspecteurs*:

Il ne faut pas oublier que la mission des inspecteurs des manufactures est une mission essentiellement philanthropique; que leurs devoirs s'accomplissent toujours entre deux parties ayant souvent des intérêts opposés, et que dans toutes circonstances ils ne doivent se laisser guider que par l'observance de la plus stricte équité dans les questions qui affectent les droits des patrons ou les exigences des ouvriers. L'entente cordiale entre patrons et ouvriers doit être l'unique objet de leur mission, car indubitablement la solidarité des intérêts des patrons et des ouvriers, une fois bien comprise par les parties intéressées, est le moyen le plus efficace d'arriver à une prospérité commune. (p. 130)

L'inspecteur Côté parle ensuite de *l'éducation technique*:

Le temps est peut-être arrivé pour nos gouvernants de s'occuper sérieusement d'une éducation technique comprenant l'enseignement des principes qui font la base de toute exploitation industrielle et manufacturière... Nul doute qu'un gouvernement qui s'occuperait sérieusement de l'introduction de l'enseignement technique au Canada remplirait une lacune que tout le monde déplore... On favoriserait

ainsi l'éclosion de nouvelles vocations, tout en diminuant sensiblement la durée de l'apprentissage. (p. 131)

Il énonce enfin son opinion sur l'éducation ouvrière:

A l'exemple de la France, on pourrait peut-être fonder des cercles d'ouvriers dans lesquels, à part les récréations honnêtes, l'ouvrier, sous la direction de notre clergé si dévoué à ses intérêts, trouverait, au moyen de lectures et de conférences spéciales, des occasions multiples de s'instruire et de comprendre l'importance du rôle qu'il doit jouer dans la société. Bien dirigé, l'ouvrier comprendrait que les associations ouvrières doivent être des associations de secours mutuel, et non pas des centres de socialisme et le point de départ de grèves déplorables. (p. 132)

On ne pourra certes pas reprocher à l'inspecteur Côté de manquer d'horizons! Si nous l'avons cité copieusement, c'est pour indiquer combien, déjà à cette époque, les problèmes du travail débordaient le cadre d'une loi des établissements industriels. En l'absence de toute autre loi, les inspecteurs du travail se feront tour à tour éducateurs, conciliateurs, précurseurs, « pionniers de la science sociale positive »; et leur activité s'accrochera à un thème bien précis: le relèvement physique, intellectuel et moral des travailleurs. Leurs suggestions fondées sur l'expérience feront faire à notre législation du travail des pas rapides et sûrs.

Les rapports de *James Mitchell* et de *Louis Guyon* pour l'année 1888-89 portent uniquement sur l'inspection elle-même. Le premier découvre un grand nombre d'enfants au-dessous de l'âge requis; il suggère l'inspection obligatoire des plans de bâtisses avant la construction. L'inspecteur Guyon se plaint qu'on travaille parfois 12 heures et plus à la campagne, et que les patrons négligent souvent de faire rapport dans les cas d'accident. Les deux, dont le territoire correspond à l'ancien district judiciaire de Montréal, déplorent l'insalubrité des lieux de travail, les dangers de toutes sortes qui menacent les travailleurs.

LES ANNÉES 1890-1893

La courte période qui suit n'est marquée d'aucun événement de grande importance. Pour des raisons d'opportunité et de plus égale répartition des services gouvernementaux, l'inspection du travail continue à relever, chose fort cocasse, du Ministère de l'agriculture et de la colonisation. Le 2 avril 1890, la loi s'enrichit de nouvelles clauses: l'une obligeant les propriétaires de manufactures à profiter du système de drainage public s'il est installé dans la localité; l'autre touchant les précautions à prendre dans la manipulation des courroies et l'huilage des machines en mouvement; et une dernière se rapportant aux escaliers de sauvetage, dont l'inspecteur peut prescrire les dimensions et la forme, aux frais du propriétaire. A cette époque, Guyon compte 305 fabriques et

20,000 employés sous sa surveillance; sur ce dernier nombre, 345 sont des enfants, 1,213 des jeunes filles (de 14 à 18 ans) et 1,408 sont des femmes. Mitchell, pour sa part, surveille 200 fabriques de 16,000 employés. C'est en 1890 que les inspecteurs du travail de la Province s'affilient à l'« International Association of Factory Inspectors of North America », fondée en 1887 à Philadelphie.

Un arrêté en conseil du 20 janvier 1891 dresse une liste de 28 types d'établissements qui doivent être considérés comme insalubres et dangereux. Guyon doit maintenant surveiller 700 manufactures; il écrit: « Le jour où le gouvernement frappera le mal dans sa racine, en interdisant l'entrée à la fabrique de tout enfant ne sachant pas lire ni écrire, l'Acte des Manufactures aura doublé d'importance comme réforme sociale » (p. 124). Mitchell propose la nomination d'un inspecteur en chef et l'établissement d'un bureau de statistiques; il souhaite que les règlements de sécurité des manufactures soient appliqués aux hôtels, aux grands magasins de commerce, aux établissements publics. Dans le cas des établissements commerciaux, il faudra attendre jusqu'en 1934.

Le 30 décembre 1890, des amendements importants (54 Vict., ch. 26) viennent s'incorporer à la loi de 1885: dans les manufactures de tabac, aucun garçon de moins de 14 ans et aucune fille de moins de 15 ans ne peuvent travailler légalement; dans les manufactures considérées expressément comme insalubres, les garçons ne doivent pas avoir moins de 16 ans et les filles moins de 18 ans; le locataire, l'occupant et le propriétaire d'un établissement industriel sont solidairement responsables de la construction des escaliers de sauvetage. Enfin, et surtout, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des hygiénistes pour voir à la salubrité des établissements industriels. Quelques semaines après, le Dr M.-D. Brochu est nommé à ce poste. Son rapport de 1891 contient, entre autres, le passage suivant:

Les défauts et les lacunes accusées par différentes plaintes ont été plus particulièrement la mauvaise tenue des lieux d'aisance, leur défaut d'accommodations sanitaires, les inégalités de la température, surtout l'excès de la chaleur à la fin de la journée de travail, l'encombrement, l'insuffisance ou l'absence de la ventilation générale ou spéciale, enfin, les inconvénients des poussières et des émanations désagréables qui se dégagent de certaines opérations industrielles. Dans chacun de ces cas (40), j'ai pu vérifier que les plaintes étaient légitimes et faites de bonne foi, et qu'elles correspondaient à des lacunes capables de compromettre la santé des travailleurs. Je n'ai pour ainsi dire rencontré aucune manufacture qui ne fût en contravention directe avec quelques-unes des ordonnances de salubrité de l'Acte des Manufactures. (p. 133)

Le 21 décembre 1891, l'hon. William Rhodes cède la place à l'hon. L. Beaubien comme ministre de l'Agriculture et de la Colonisation, et l'inspection du travail passe au Ministère des travaux publics, dirigé par l'hon. G.-A. Nantel.

Le rapport du Dr C.-I. Samson, successeur du Dr Brochu en avril 1892, recommande plus d'exemples concrets dans la loi, v.g. la fixation du cubage d'air minimum; l'hygiéniste voudrait se réserver les inspections portant sur la salubrité et l'hygiène (encombrement, propreté, ventilation, drainage, chauffage, site du local, surveillance des enfants).

En 1893, Joseph Lessard, un nouveau venu, est nommé inspecteur en chef par un comité du Conseil exécutif (rapport 329), le 23 juin. Quatre jours plus tard, la Province est divisée en trois régions pour l'inspection du travail: *Montréal* (districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, St-Hyacinthe, Beauharnois, Iberville et Richelieu; inspecteurs: Lessard (\$1,200 par année), Guyon (\$1,000) et Mitchell (\$1,000); *Québec* (districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Chicoutimi, Saguenay, Rimouski et Gaspé; inspecteur: C.-T. Côté (\$1,000 par année), et *Cantons de l'Est* (districts judiciaires de Bedford, St-François et Arthabaska); l'inspecteur doit être nommé plus tard.

Dans son rapport de 1893, le Dr Samson, hygiéniste, se plaint:

Jusqu'aujourd'hui, l'hygiène industrielle a paru occuper une position anormale. Séparée de l'hygiène générale, relevant d'un autre ministère, elle a été transférée d'un ministère à l'autre comme la suivante importune de l'inspection mécanique... Pourquoi ne pas faire de l'inspection sanitaire des manufactures une des branches du service de cette Commission (provinciale d'hygiène)? (p. 128)

Un amendement du 27 février 1893 (56 Vict., ch. 28) statue que les médecins hygiénistes sont d'office membres du Conseil d'hygiène de la province de Québec. L'appel du Dr Samson sera entendu, dès l'année suivante. Le même amendement détermine que dorénavant les machines à vapeur devront recevoir un certificat annuel par un inspecteur en possession d'un certificat de compétence qui lui sera accordé après examen devant un examinateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cet amendement autorise enfin la nomination d'un inspecteur en chef; on ne s'en prévaut pas qu'en 1900.

LA LÉGISLATION DE 1894

Le 8 janvier 1894, la *Loi des établissements industriels de Québec* se substitue à l'« Acte des manufactures » de 1885 avec ses modifications. La nouvelle loi ne change rien à l'âge des enfants, jeunes filles et femmes qui peuvent travailler dans les établissements industriels, et n'enlève qu'une demi-heure aux 12½ h. par jour et 72½ h. par semaine maxima durant lesquelles l'inspecteur peut, pour des raisons spéciales qui restent les mêmes, permettre le travail. La loi s'applique à tous les établissements industriels, sauf aux mines — régies par une loi spéciale refondue en 1892 — et aux ateliers de famille non classés comme « dangereux, insalubres ou incommodes » et où le travail ne se fait pas à l'aide de chaudière à vapeur ou « autre moteur » (article 3019, 1). L'ar-

ticle 3030 précise que « les conditions de salubrité sont sous le contrôle du Conseil d'hygiène de la province ». Inspecteurs et hygiénistes demeurent « sous le contrôle général et la direction du commissaire des travaux publics » (article 3032). Conformément à l'autorisation de la nouvelle loi, des règlements visant à assurer d'une façon concrète la protection de l'ouvrier sont édictés le 19 juillet 1894; ils remplacent tous les règlements antérieurs en ce qui concerne l'hygiène, les bâtiments, la prévention des incendies, l'équipement, les soins aux accidentés, etc. Ces règlements seront de nouveau remplacés et précisés le 31 octobre 1895.

Le 19 juillet 1894 toujours, des « Règlements concernant l'inspection des chaudières à vapeur, soupapes de sûreté, manomètres, etc. » sont adoptés, qui se fondent sur l'expérience des six premiers examinateurs des inspecteurs de chaudières à vapeur: MM. E.-O. Champagne et D.-E. Granberg, de Montréal, Fr. Gendron, de Sorel, W. Laurie, de Louiseville, Joseph Samson et Edouard Many, de Lévis. Huit inspecteurs sont dûment examinés au cours de cette première année. Les règlements précités sont dans l'ensemble fort techniques. L'article 31, qui ne tardera pas à donner lieu à de nombreuses controverses, excepte « toutes les fabriques de beurre et de fromage de la Province ».

Enfin, la seconde loi importante de 1894 est la *Loi relative aux édifices publics* (57 Vict., ch. 29), sanctionnée en même temps que la *Loi des établissements industriels*. La nouvelle loi couvre les églises et chapelles, les maisons d'éducation, les hôpitaux et asiles, les hôtels et maisons de pension de dix pensionnaires ou plus, les salles ouvertes au public. Avant la construction de tels édifices, « des plans d'architecte doivent être préalablement soumis à l'inspecteur; » même chose dans le cas de changements importants (article 2976). Tout propriétaire d'édifice public doit se faire connaître à l'inspecteur, l'informer, s'il y a lieu, de tout incendie ou accident, et lui faciliter le travail. Ce sont les inspecteurs des établissements industriels qui sont chargés de l'application de cette loi, sous la haute direction du ministre des Travaux publics; leurs pouvoirs demeurent les mêmes. Le 27 mars 1895 parurent des « Règlements concernant les édifices publics » pour faciliter l'application de la loi.

ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1895-1900

Dans son rapport de 1895, l'inspecteur Joseph Lessard note les lacunes des pensionnats et externats, surtout à la campagne, au point de vue sécurité, et déplore le fait que beurreries et fromageries soient exemptées. Puis il s'en prend au « sweating system » pratiqué alors:

Je touche ici à une plaie profonde... Le « Sweating System » ou système parcellaire (ouvrage divisé à la tâche) est une des plus honteuses spéculations qui se puissent voir. Un exploitateur (*sic!*) quelconque prend un contrat dans une manufacture, deux cents paires de panta-

lons, par exemple: il divise cet ouvrage entre douze ou quinze ouvrières qui travaillent pour un prix effroyablement bas. Le travail se fait soit chez les ouvrières mêmes, soit plus fréquemment chez lui. Les ouvrières employées sont la plupart du temps des jeunes filles, voire même des mineures qu'il paie de cinquante cents à trois piastres par semaine, rarement plus. Les semaines sont en moyenne de 75 à 80 heures de travail, car ici le travail n'est pas mesuré à la capacité de l'ouvrière ni à la possibilité qu'il y a de le faire dans un temps donné, mais bien à son épuisement moral et physique.

Ne comptez pas travailler pour eux, si vous n'êtes pas résolus à leur donner toutes vos forces; car le « sweater » ne voit que son bénéfice et rien autre chose.

Les locaux où le travail se fait sont malsains et d'une propreté douteuse. Tout le mal n'est pas là. Ils donnent bien souvent du travail le samedi soir qu'il faut rapporter le lundi matin. La pauvre ouvrière, qui souvent n'a que le peu qu'elle gagne pour soutenir une vieille mère ou de jeunes soeurs, passe sa journée du dimanche à travailler, de peur de perdre sa place et afin de faire gagner un peu plus à son patron sans entrailles.

Il faudrait supprimer le « Sweating System »... qui s'introduit chez nous tous les jours si nous ne prenons pas des mesures énergiques pour l'arrêter. (pp. 55-56)

De tels propos, énoncés il y a à peine cinquante ans, nous aident à nous rendre compte de la misère de cette époque et de la longueur du chemin depuis parcouru. Cette même année 1895 (6 juin) paraissaient les « Règlements du conseil d'hygiène relatifs à la salubrité des établissements industriels » (57 Vict., ch. 31). Les précisions techniques qu'ils apportent contribueront beaucoup à l'assainissement des lieux de travail.

Le rapport de 1896 souligne pour la première fois la présence de deux inspectrices, Mmes A. King et J.-N. Provencher, chargées plus spécialement du bien-être des travailleuses. Leur nomination, dont les rapports subséquents indiqueront l'utilité, constitue pour l'époque un précédent remarquable. Même un homme averti comme l'inspecteur James Mitchell s'y était opposé dans un rapport antérieur.

Mme Louisa King pouvait écrire dans son rapport de 1897:

Plus je visite les petits ateliers, plus je constate qu'il était grand temps que quelqu'un intervint entre le patron et les ouvrières, afin que celles-ci puissent obtenir ce qui leur est dû sous le rapport de l'hygiène. J'ai trouvé des ateliers d'une malpropreté dégoûtante et des plus nuisibles à la santé. (p. 63)

C'est au cours de la même année (1897) que, sur le plan fédéral, William L. M. King, plus tard sous-ministre et ministre du Travail et premier ministre du pays, menait à Hamilton, Toronto et Montréal une enquête serrée sur la façon dont s'exécutaient les contrats pour les uniformes des employés des postes. Son témoignage corrobore parfaitement les précédents:

Il arrivait assez souvent que des filles et des garçons donnaient leurs services gratis pendant un certain temps au sous-entrepreneur, faisant ainsi une espèce d'apprentissage... A Montréal, il n'était pas rare de voir des gages de un à deux dollars par semaine... au maximum \$6. Les conditions dans lesquelles s'est fait une grande partie de l'ouvrage du gouvernement ont été de nature à nuire à la santé et au bien-être de ceux qui s'y sont livrés. Il n'y a pas eu d'inspection adéquate des méthodes, ni de l'ouvrage lui-même.

En 1898, c'est Joseph Lessard qui apporte dans la même veine un nouveau témoignage:

Ce que nous avons vu dans certaines boulangeries ne peut se décrire: la saleté, la malpropreté érigées en principe; des murs, des planchers, des ustensiles épouvantables de crasse et d'infection. Les w.c. dans la salle commune sans fermeture, côte à côte avec la pâte et les levains! Dans ces tristes milieux, nous avons écouté les plaintes des ouvriers, courbés de 80 à 90 heures sous l'ouvrage, au lieu de 60 heures par semaine, et travaillant en outre le dimanche... Chez certains tailleurs, chez des modistes dont les ateliers sont situés au sommet des maisons, immédiatement sous les toits, on s'est heurté à des malpropretés analogues. (p. 57)

C'est le 31 mars 1898 que sont adoptés de nouveaux « Règlements concernant les édifices publics dans la province de Québec », remplaçant ceux de 1895. Apparaissent des précisions nouvelles sur les théâtres, les salles de conférence ou d'amusements publics, les maisons d'éducation, les hôpitaux et asiles.

Nous voici au terme de cette étude sur les débuts de l'inspection des établissements industriels et des édifices publics. On ne nous fera pas grief d'avoir insisté, par de nombreuses citations, pour photographier avec toute la précision possible les conditions de travail alors existantes et d'avoir montré pas à pas les tâtonnements d'une législation protectrice toute neuve. On ne peut comprendre la portée de l'évolution subséquente si on n'a d'abord une idée juste et complète de l'ambiance industrielle des débuts.

En 1900, seulement trois provinces (Ontario, Québec et Manitoba) ont une Loi des établissements industriels. La législation du Québec, corrigée par quinze années de recherches et d'expériences, ne le cède en rien à celle des deux autres provinces et conserve un cachet original. Le service d'inspection est organisé sur des bases solides; grâce à lui, les conditions de travail dans les établissements industriels se sont grandement améliorées et la sécurité des édifices publics s'est accrue.